

N° 200

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988  
et enregistré à la Présidence du Sénat le 19 janvier 1989

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à abroger les articles du code civil relatifs  
au délai de viduité,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART,  
Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline  
FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN,  
Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan  
RENAR, Paul SOUEFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri  
BANGOU,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mariage et régimes matrimoniaux. — Droit des personnes — Femmes et viduité.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 228 du code civil définit le délai de viduité selon lequel la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Ce délai peut être abrogé par le président du tribunal de grande instance s'il résulte avec évidence des circonstances que depuis trois cents jours, le précédent mari n'a pas cohabité avec sa femme. La requête est communiquée au ministère public.

La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce avait modifié cette disposition, prévoyant que le délai prenait fin en cas d'accouchement après le décès du mari et également si la femme produisait un certificat médical attestant qu'elle n'était pas en état de grossesse.

Le 29 mai 1975, lors de la discussion du projet de loi, seuls les parlementaires communistes avaient défendu un amendement tendant à supprimer l'article 261 actuel du code civil qui impose pour contracter un nouveau mariage que la femme observe le délai prévu par l'article 228. L'amendement avait été repoussé après intervention du garde des sceaux qui avait déclaré : « Le délai de viduité est une nécessité. Le Gouvernement ne peut pas changer la nature. »

Ce sont les mœurs qui ont changé et la place reconnue à la femme dans la société en termes d'égalité.

Aujourd'hui, l'existence même du délai de viduité apparaît comme un anachronisme et la survivance d'une inégalité de la femme devant le droit civil.

Sa suppression se justifie d'autant plus que les articles 312 et suivants ouvrent au mari le droit d'agir en désaveu de paternité.

C'est pourquoi la présente proposition de loi propose la suppression pure et simple du délai de viduité.

## PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les articles 228, 261, 261-1, 261-2 du code civil sont abrogés.